

## DÉCISION N°107 du 24 octobre 2024

## MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR LA MISSION LOCALE DE RAMBOUILLET

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressev

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly Villette Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président :

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition à la Mission Locale de Rambouillet de locaux situés à France Services « la Passerelle » de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Epernon, afin de maintenir les permanences ainsi que de faciliter l'accès aux usagers sur le territoire du Pays Houdanais ;

Considérant que la Mission Locale Rambouillet souhaite maintenir ses permanences à France Services « la Passerelle » de Houdan (78550) les mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h;

## **DÉCIDE:**

ARTICLE 1er: De signer la convention du 24 octobre 2024 de mise à disposition à titre gracieux de locaux, situés à France Services de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Epernon, avec la Mission Locale de Rambouillet afin de maintenir les permanences des usagers sur le territoire du Pays Houdanais.

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80** F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241029-DEC10724102024-AR Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024



ARTICLE 2: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 24 octobre 2024

de Président, -Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 29/10. 12024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.